

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE ABRAHAM

Désaccord avec le raisonnement, pas avec le dispositif — Nécessité d'examiner en premier lieu le traité de 1928 pour déterminer s'il permet de régler la question de la souveraineté des îles encore en litige — Défaut de statuer sur l'interprétation du traité de 1928 — Absence de justification valable pour s'abstenir de le faire — Application de la méthode traditionnelle de l'équidistance à tout le moins inappropriée en l'espèce — Impossibilité de construire une ligne médiane provisoire tenant compte de l'ensemble des « côtes pertinentes » — Caractère inadéquat en l'espèce des notions d'« ajustement » ou de « déplacement » de la ligne provisoire.

1. J'ai voté en faveur de tous les points du dispositif de l'arrêt. J'ai cependant des désaccords sur certains aspects du raisonnement suivi par la Cour. La présente opinion ne vise pas à critiquer la motivation dans son ensemble, ni même ses articulations essentielles, mais deux de ses éléments particuliers. Il s'agit, d'une part, de la conclusion que l'arrêt tire — ou plutôt, à mon sens, ne tire pas — de son examen du traité de 1928, au terme de la sous-section 2.A de la section II (par. 40-56); d'autre part, du traitement par l'arrêt de la question du tracé d'une « ligne médiane » en tant que première étape du processus de délimitation (par. 184-199).

Les raisons de mon désaccord sur ces deux points sont les suivantes.

* * *

I. L'EXAMEN DU TRAITÉ DE 1928 EN TANT QUE TITRE DE SOUVERAINETÉ SUR LES ÎLES EN LITIGE

2. Les Parties ont invoqué, au soutien de leurs prétentions contraires à la souveraineté sur les îles en litige, trois séries principales d'arguments : la première, invoquée essentiellement par la Colombie, tirée du traité bilatéral de 1928 et de son protocole de 1930; la deuxième tirée du principe de l'*uti possidetis juris*; la troisième tirée des effectivités postcoloniales.

3. L'arrêt commence par examiner la question du traité de 1928. Cela est pleinement justifié : non pas tellement par le fait que la Colombie a invoqué le traité, comme fondement de sa souveraineté, à titre principal, et n'a mis en avant les deux autres séries d'arguments qu'à titre subsidiaire; mais surtout parce que le titre conventionnel, si son existence était établie, l'emporterait sur toute autre considération, et rendrait l'examen des autres bases invoquées par les Parties non seulement inutile mais juridiquement impossible.

4. En d'autres termes, nous ne sommes pas dans un cas, comme il s'en produit, où la Cour pouvait choisir, entre plusieurs bases juridiques invoquées devant elle pour résoudre le différend, celle qui lui paraissait la plus solide et la plus opportune pour fonder son raisonnement. Elle était tenue d'examiner d'abord la question du traité, et n'avait le droit de passer à l'examen de l'*uti possidetis juris* et des effectivités que si et dans la mesure où le traité n'attribuait pas la souveraineté sur les îles en litige à l'une ou l'autre des Parties. En effet, si le traité devait être interprété comme attribuant la souveraineté à une Partie, celle-ci devrait être déclarée la posséder à l'heure actuelle, quand bien même l'examen de l'*uti possidetis* et des effectivités conduirait à des conclusions favorables à l'autre Partie. Le traité de 1928 a valablement pu déroger, s'il l'a fait, au partage de la souveraineté sur les îles résultant du principe de l'*uti possidetis juris*; les effectivités postérieures au traité ne sauraient, quelles qu'elles soient, l'emporter sur le titre conventionnel. Seul un nouveau traité ou un accord liant les Parties aurait pu contredire le traité de 1928 sur la question de la souveraineté sur les îles en litige, à supposer que cette question ait été réglée — en tout ou en partie — par ce dernier traité; mais l'existence d'un tel accord postérieur à 1928 n'a été alléguée par personne.

5. Il était donc crucial de déterminer si le traité de 1928 (avec son protocole de 1930) réglait la question de la souveraineté sur les îles présentement en litige. Par ailleurs, il est clair que l'arrêt rendu en 2007 sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie ne s'est pas prononcé sur ce point. Cet arrêt s'est borné à constater que l'article 1^{er} du traité de 1928 attribuait expressément souveraineté à la Colombie sur les trois îles qui y sont nommément désignées (San Andrés, Providencia, Santa Catalina) — raison pour laquelle la Cour n'était pas compétente pour connaître de cette partie du différend, celle-ci ayant été réglée par un accord entre les Parties — mais qu'en revanche il n'était pas évident, *prima facie*, de déterminer sur quelles autres des formations en litige le traité attribuait souveraineté à la Colombie, et que cette partie du différend relevait bien de la compétence de la Cour et devait être tranchée au fond dans la phase suivante de la procédure. C'est cette tâche qu'il appartenait à la Cour d'accomplir dans le présent arrêt.

6. Jusqu'à ce point de mon raisonnement, je n'ai rien à objecter à l'arrêt.

C'est à bon droit que la Cour, au paragraphe 42, après avoir noté que, aux termes du traité de 1928, la Colombie a la souveraineté sur « les îles de San Andrés, de Providencia, de Santa Catalina, et sur les autres îles, îlots et récifs qui font partie de l'archipel de San Andrés », en déduit que, « pour se prononcer sur la question de la souveraineté sur les formations maritimes en litige, [elle] doit ... d'abord établir quelles sont les formations qui constituent l'archipel de San Andrés ». Le mot « d'abord » signifie, dans le contexte de ce paragraphe, que la question ainsi formulée doit être résolue avant que la Cour en vienne — mais seulement si cela était encore nécessaire après qu'il aura été répondu à la première question — à l'examen des autres arguments des Parties, fondés sur l'*uti possidetis juris* et les effectivités.

7. Force est cependant de constater que, au terme de l'examen auquel elle se livre dans les paragraphes 52 à 55, la Cour ne fait pas ce qu'elle a annoncé qu'elle ferait au paragraphe 42 : elle s'abstient d'«établir quelles sont les formations qui constituent l'archipel de San Andrés». Elle ne tire en effet aucune conclusion, et se borne à constater que, faute de pouvoir prendre parti avec certitude sur la portée du traité de 1928 relativement aux formations en litige, elle ne peut régler le différend sur la souveraineté que sur la base des arguments des Parties «autres que ceux fondés sur la composition de l'archipel aux termes du traité de 1928» — c'est-à-dire les arguments relatifs à l'*uti possidetis juris* et aux effectivités (arrêt, par. 56). Elle passe ensuite à l'examen de ces autres arguments.

8. Ce faisant, à mes yeux, la Cour commet une erreur juridique grave : elle s'abstient, sans justification valable, de statuer sur l'interprétation du traité de 1928, et plus précisément sur le sens des mots «sur les autres îles, îlots et récifs qui font partie de l'archipel de San Andrés», tels qu'ils sont employés à l'article 1^{er} du traité.

9. Les raisons de cette abstention sont fournies, pour l'essentiel, au paragraphe 53 de l'arrêt :

«la question de la composition de l'archipel ne peut être tranchée en se fondant uniquement sur la situation géographique des formations maritimes en litige ou sur les documents historiques invoqués à cet égard par les Parties, faute d'indications suffisamment claires».

En résumé, la Cour constate que le traité de 1928, tout en se référant à l'«archipel de San Andrés», n'en définit pas la consistance ; que le seul fait que certaines îles soient proches de l'île principale de San Andrés ne suffit pas pour conclure qu'elles font partie de l'archipel alors que d'autres, plus éloignées, n'en feraient pas partie — car il faudrait déterminer le degré de proximité à partir duquel l'appartenance à l'archipel serait établie, ce que le traité ne permet pas de faire ; enfin que l'examen des documents communiqués à la Cour par les Parties, et qui sont censés éclairer le contexte de la négociation et de la conclusion du traité, ne permet pas de parvenir à une quelconque certitude sur ce que les Parties ont voulu signifier, à l'époque, par la référence à l'«archipel de San Andrés».

10. Aucune de ces raisons ne justifie l'abstention de la Cour d'interpréter le traité ; les motifs précités ne font que souligner l'absence de clarté, sur le point considéré, du traité, les difficultés auxquelles on se heurte lorsque l'on cherche à en définir le sens et la portée, l'absence d'une conclusion certaine à laquelle on puisse parvenir. Rien de tout cela ne justifie que le juge s'abstienne d'interpréter le traité dont le sens est controversé entre les Parties. Tout ce que l'on peut déduire des motifs donnés par la Cour, c'est que l'interprétation est en l'espèce difficile. Certes. Mais la difficulté d'interpréter un texte juridique n'est pas — n'est jamais — un motif valable de s'en abstenir pour le juge chargé de l'appliquer. L'obscurité d'un texte appelle l'interprétation ; elle n'y fait jamais obstacle. Que le juge ne soit pas certain du sens du texte, qu'il hésite sur

la solution à adopter, ce sont là des circonstances qui ne sont pas rares. Mais l'office du juge est de trancher, quels que soient ses doutes — qu'il ne lui est d'ailleurs pas interdit d'exprimer au moment même où il décide.

11. Il arrive certes que, en présence d'une norme formulée de façon plus ou moins obscure, le juge préfère éviter de prendre parti en faveur de telle ou telle interprétation douteuse, et décide de laisser la difficulté de côté en tranchant le différend sur la base d'autres considérations juridiquement pertinentes et suffisantes. C'est là la marque d'une saine prudence judiciaire. Mais encore faut-il qu'il soit juridiquement possible, compte tenu des données particulières de l'affaire, de juger sans prendre parti sur le sens de la norme dont la portée est douteuse. Ce n'est pas toujours le cas. Et, par exemple, ce n'est pas le cas dans la présente affaire, pour les raisons que j'ai exposées plus haut : le traité de 1928, l'*uti possidetis* et les effectivités ne sont pas des bases juridiques alternatives, placées sur un pied d'égalité, entre lesquelles la Cour pouvait choisir afin de trancher la question de la souveraineté. Il fallait d'abord décider des effets du traité de 1928 sur la souveraineté avant de pouvoir — le cas échéant — examiner le reste. Décider ne peut pas se limiter à constater que la tâche est difficile : la Cour n'a pas rempli son office.

12. Certes, au moment où elle écrit, au paragraphe 56, qu'elle doit, pour régler le différend, examiner les arguments des Parties autres que ceux fondés sur le traité, dont le sens lui paraît douteux, la Cour sait déjà qu'elle trouvera dans l'examen des effectivités suffisamment d'éléments solides et peu contestables pour fonder une conclusion favorable à l'attribution de la souveraineté à l'une des Parties.

Mais cela ne change rien au problème. Pour les raisons déjà dites, la Cour n'avait pas le loisir de choisir entre le traité et les effectivités celui des deux terrains qui lui paraissait le plus solide.

D'ailleurs, si les Parties avaient plaidé uniquement sur la base du traité, la Cour n'aurait certainement pas éludé son devoir d'interprétation, dont l'accomplissement peut être difficile, mais n'est jamais impossible.

13. J'ajouterai, pour prévenir une possible objection, que le devoir du juge d'interpréter un traité invoqué par une partie, lorsqu'il n'existe pas de possibilité juridique de se fonder sur une base strictement alternative, ne se limite pas à l'hypothèse dans laquelle la stipulation invoquée a pour objet de définir une règle de caractère général et impersonnel, une norme à proprement parler, c'est-à-dire abstraite et permanente. Le devoir d'interpréter vaut tout aussi bien dans le cas où, comme en l'espèce, la clause litigieuse confère un titre spécifique à une partie, notamment un titre de souveraineté. Il n'y a aucune raison de déroger, en pareil cas, au principe fondamental selon lequel le juge n'a pas le droit de tirer argument de l'obscurité du traité pour s'abstenir de l'interpréter. Je regrette que la Cour ait méconnu ce principe en l'espèce.

14. Cela dit, je pense que la Cour serait parvenue au même résultat final si elle avait procédé comme elle aurait dû le faire.

15. Elle aurait d'abord constaté que, sauf à priver de tout effet le dernier membre de phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} du traité de 1928,

il faut nécessairement admettre que certaines au moins des formations en litige dans la présente phase de la procédure appartiennent à la Colombie en vertu du traité, comme faisant partie de «l'archipel de San Andrés». En effet, cette disposition implique que des îles autres que San Andrés, Providencia et Santa Catalina font partie de l'«archipel de San Andrés» au sens du traité, et ces autres îles ne peuvent être que celles qui sont présentement en litige, ou certaines d'entre elles au moins. La thèse nicaraguayenne selon laquelle «l'archipel comprend uniquement les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina» (arrêt, par. 48) est incompatible avec le traité, dès lors qu'elle le vide de son sens. Un simple coup d'œil sur la carte permet de conclure que l'archipel comprend au moins — une fois que l'on a écarté toutes les îles situées à l'ouest du 82^e méridien, que le protocole de 1930 déclare ne pas appartenir à l'archipel au sens du traité — les cayes d'Albuquerque et de l'Est-Sud-Est, qui sont les plus proches de San Andrés. Il est donc certain que ces îles sont colombiennes en vertu du traité, et la Cour aurait dû le constater, au lieu d'indiquer prudemment qu'elles «pourraient, vu leur situation géographique ..., être considérées comme faisant partie de l'archipel» (*ibid.*, par. 53), avant d'ajouter que ce critère géographique n'était pas décisif.

16. A mon avis, il y aurait suffisamment d'éléments pour considérer que les îles de Roncador, Quitasueño et Serrana étaient aussi regardées, en 1928, comme faisant partie de l'archipel de San Andrés, mais il n'est pas nécessaire de trancher cette question, car ces trois formations sont expressément exclues de l'attribution de la souveraineté à la Colombie par le second alinéa de l'article 1^{er} du traité. Le fait qu'elles le soient au motif que leur possession faisait à l'époque l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique, litige qui a par la suite disparu du fait que les Etats-Unis ont renoncé à leur revendication, ne change rien au constat indiscutable que le traité de 1928 ne confère pas par lui-même un titre de souveraineté à la Colombie sur les trois formations en cause. Dès lors, la Cour pouvait laisser non résolue la question de savoir si Roncador, Quitasueño et Serrana faisaient partie de l'archipel de San Andrés au sens où les deux Etats comprenaient cette notion en 1928.

17. Enfin, il me semble que Bajo Nuevo et Serranilla sont des îles trop éloignées de San Andrés pour être raisonnablement considérées, à première vue, comme faisant partie de l'archipel, et qu'une telle présomption doit être retenue à moins que des éléments suffisamment probants tirés des travaux préparatoires du traité de 1928 ne démontrent le contraire. Or, la Colombie n'a pas fourni de tels éléments au soutien de sa revendication.

18. Je conclus donc que le traité de 1928 confère à la Colombie la souveraineté non seulement sur San Andrés, Providencia et Santa Catalina (ces trois îles n'étant plus en cause dans la présente phase de la procédure), mais aussi sur les cayes d'Albuquerque et de l'Est-Sud-Est; mais qu'en revanche il ne confère la souveraineté à aucune des deux Parties sur les autres formations maritimes en litige.

19. Pour ces dernières — Quitasueño, Serrana, Roncador, Serranilla, Bajo Nuevo — mais seulement pour elles, la Cour devait passer à l'exa-

men des arguments fondés sur l'*uti possidetis* et sur les effectivités post-coloniales. A cet égard, j'adhère à la suite du raisonnement de l'arrêt: le principe de l'*uti possidetis* ne permet pas d'établir un titre en faveur de l'une ou l'autre des Parties, les effectivités sont en faveur de la Colombie.

20. En définitive, mes sérieuses réserves sur le raisonnement suivi par l'arrêt ne m'ont pas empêché de voter en faveur du point 1 du dispositif, car ma conclusion rejoint celle de mes collègues.

* * *

II. LE TRACÉ D'UNE LIGNE MÉDIANE PROVISOIRE EN TANT QUE PREMIÈRE ÉTAPE DE LA MÉTHODE DE FIXATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME

21. En ce qui concerne la délimitation maritime, mon désaccord porte moins sur ce qu'a fait la Cour — j'approuve d'ailleurs le résultat final de l'opération, et j'ai voté en faveur des points 4 et 5 du dispositif — que sur la manière de le présenter, qui m'apparaît assez largement fallacieuse. En résumé, mon opinion est que, si la Cour affirme qu'elle suit la méthode traditionnelle telle qu'elle a été exposée, notamment, dans l'arrêt rendu en l'affaire Roumanie c. Ukraine (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61), elle s'en écarte en réalité très largement, et en vérité elle ne peut pas faire autrement car il est manifeste que cette méthode est inadaptée à la présente affaire.

22. La méthode en question est rappelée aux paragraphes 190 à 193 de l'arrêt. Elle consiste à tracer d'abord une ligne médiane provisoire, c'est-à-dire une ligne située à égale distance des côtes opposées des deux Etats et qui génèrent les droits à des espaces maritimes qui se chevauchent — ce chevauchement étant la raison même pour laquelle il y a lieu de procéder à une délimitation. Lorsque les côtes pertinentes sont adjacentes, la ligne provisoire est appelée ligne d'équidistance, mais cela ne change rien en substance et ce n'est d'ailleurs pas le cas de l'espèce. La méthode consiste, dans un deuxième temps, à ajuster ou à déplacer la ligne provisoire ainsi obtenue pour tenir compte des circonstances particulières qui, s'il en existe, appelleraient un tel ajustement ou déplacement en vue de parvenir à une solution équitable. Enfin, dans une troisième étape, la Cour doit vérifier que la délimitation obtenue au terme de l'étape précédente n'aboutit pas à attribuer aux Parties des espaces maritimes dont le rapport de superficie serait hors de proportion, de façon marquée, avec la longueur de leurs côtes pertinentes respectives — les côtes qui génèrent les droits à des espaces qui se chevauchent.

23. La Cour examine les arguments par lesquels le Nicaragua a cherché à la convaincre que ladite méthode était inappropriée au cas d'espèce,

parce qu'il n'était pas opportun, compte tenu de la situation géographique particulière, de commencer par le tracé d'une ligne médiane provisoire. Elle reconnaît que la «démarche en trois temps ne doit pas être appliquée de façon mécanique», et «qu'il ne serait peut-être pas toujours opportun de commencer par l'établissement d'une ligne d'équidistance (ou médiane) provisoire» (arrêt, par. 194). Mais elle écarte les arguments du Nicaragua, et affirme que, s'il existe sans doute des circonstances particulières justifiant d'ajuster la ligne médiane provisoire, il n'existe aucune raison de ne pas commencer par tracer celle-ci et de ne pas l'utiliser comme point de départ du processus de délimitation. En conséquence, la Cour affirme qu'elle s'en tiendra à sa «méthode de référence» (*ibid.*, par. 199), et elle procède ainsi — ou plutôt elle prétend procéder ainsi — aux paragraphes 200 à 204 (première étape: construction de la ligne médiane provisoire), aux paragraphes 205 à 238 (deuxième étape: ajustement ou déplacement de la ligne provisoire), et aux paragraphes 239 à 247 (troisième étape: vérification de l'absence de disproportion).

24. Pourtant, il est manifeste que la construction d'une ligne médiane provisoire comme point de départ de la délimitation est non seulement hautement inopportune en l'espèce, mais qu'elle est même quasi impossible.

25. La raison en est très simple. Le chevauchement des droits qui rend nécessaire la délimitation en l'espèce ne provient pas de ce que deux côtes opposées (ou adjacentes) génèrent des projections qui se chevauchent dans une zone intermédiaire, comme c'est habituellement le cas. Ici, le chevauchement des droits provient de ce que, à l'intérieur de la zone économique exclusive mesurée à partir des côtes nicaraguayennes se trouvent des îles appartenant à la Colombie et qui génèrent, dans toutes les directions, un droit à une zone économique exclusive au profit de ce dernier Etat. Autrement dit, le chevauchement ne se produit pas seulement entre les côtes nicaraguayennes et les îles colombiennes (c'est-à-dire dans la partie située à l'ouest des îles colombiennes et à l'est de la côte nicaraguayenne); il se produit aussi dans les espaces situés au nord, à l'est et au sud des îles colombiennes — et même entre celles-ci. C'est ce que fait très clairement apparaître le croquis n° 7 figurant dans l'arrêt (p. 687), qui représente la «zone maritime pertinente», c'est-à-dire la zone de chevauchement des droits à l'intérieur de laquelle la Cour est appelée à opérer la délimitation.

26. Dès lors, il me paraît clair qu'aucune «ligne médiane» ne peut rendre compte de la réalité géographique qui était soumise à l'examen de la Cour, non pas en raison de telle ou telle «circonstance particulière pertinente» qui justifierait l'ajustement d'une ligne provisoire sans en rendre le tracé impossible, mais en raison des données essentielles du différend soumis à la Cour, qui rendent la notion même de «ligne médiane» dépourvue de signification en l'espèce.

27. Il est certes possible de tracer une ligne située à égale distance des côtes du Nicaragua et des côtes occidentales des îles colombiennes, et c'est ce que fait la Cour, en affirmant que, ce faisant, elle a satisfait à la première étape de sa «méthode de référence». Mais il suffit de jeter un coup

d'œil à cette ligne, qui est représentée au croquis n° 8 (p. 701), pour s'apercevoir qu'elle n'a de « médiane » que le nom : elle est certes à égale distance des côtes nicaraguayennes (plus exactement des îles nicaraguayennes adjacentes à la côte continentale de cet Etat), sur son flanc ouest, et des côtes occidentales des îles colombiennes, qui se situent aussi loin à l'est de la ligne en cause. Mais elle ne tient aucun compte — et elle ne peut par construction tenir aucun compte — de tout l'espace situé à l'est des îles colombiennes, qui fait pourtant partie lui aussi de la zone de chevauchement. Il ne s'agit pas là d'une « circonstance particulière » qui justifierait un ajustement ou un déplacement postérieur. Il s'agit d'un défaut rédhibitoire qui prive la ligne de son caractère supposé « médian ». Cela s'explique par un élément propre à l'espèce : la Cour n'a pu tracer cette ligne qu'en prenant des points de base, en ce qui concerne la partie colombienne, situés exclusivement sur les côtes occidentales des îles appartenant à cet Etat. Elle n'a pas pu retenir de point de base sur les parties orientales, septentrionales et méridionales des côtes de ces îles puisque ces parties ne sont pas tournées vers les côtes nicaraguayennes. Or, comme je l'ai rappelé plus haut, c'est l'ensemble des côtes insulaires de la Colombie, et non pas seulement la partie occidentale de ces côtes, qui génèrent les droits à une zone économique exclusive qui chevauchent ceux du Nicaragua.

28. En d'autres termes, pour pouvoir tracer une ligne qui ait au moins l'apparence d'une « ligne médiane » — mais selon moi c'est à peine si elle en a l'apparence —, la Cour a dû délibérément négliger la plus grande partie des côtes pertinentes de la Colombie. Or, une ligne médiane, pour remplir la fonction qui lui est assignée dans le processus de délimitation, doit prendre en compte l'ensemble des « côtes pertinentes » des Etats en présence, c'est-à-dire l'ensemble des côtes qui génèrent les projections créant les chevauchements de droits rendant nécessaire la délimitation.

29. L'arrêt lui-même le rappelle dans son paragraphe 191 : la ligne médiane doit être « tracée à partir des points les plus pertinents des côtes des deux Etats concernés ». Il s'agit certes de points choisis, mais ils ne peuvent pas l'être de n'importe quelle manière : pour qu'ils soient « les plus pertinents », il faut qu'ils rendent compte de façon satisfaisante de l'ensemble des « côtes pertinentes » et non pas d'une partie de ces côtes seulement. Or, pour ce qui est des îles colombiennes, l'arrêt indique à juste titre que les côtes pertinentes sont constituées par « l'intégralité de la côte de ces formations, et non leurs seules côtes occidentales » (par. 151). D'où il résulte qu'une ligne médiane répondant à la définition de la « méthode de référence » devrait être tracée à partir de points de base situés sur toutes les parties des côtes des îles colombiennes, et non pas seulement sur leurs parties occidentales. Mais ce n'est évidemment pas possible en l'espèce.

30. Au lieu d'en déduire que la construction d'une ligne médiane — fût-elle provisoire — est pour le moins inappropriée, pour ne pas dire impossible, en l'espèce, la Cour décide tout de même d'en tracer une, en s'abstenant de prendre en compte (simplement parce qu'elle ne le peut pas) la plus grande partie des côtes des îles colombiennes. Ce faisant, elle

paraît oublier aux paragraphes 200 à 204, dans lesquels elle retient des points de base situés exclusivement, du côté colombien, sur la façade occidentale des îles, ce qu'elle a expliqué aux paragraphes 151 et 191.

31. Cela lui permet, certes, de tracer une ligne (représentée au croquis n° 8). Mais cette ligne n'est « médiane » qu'en ce qui concerne l'une des parties de la « zone pertinente » à délimiter (la zone qui figure au croquis n° 7); elle est sans signification aucune pour le reste. Selon moi, donc, la ligne tracée ne saurait se voir conférer la valeur qui est celle d'une « ligne médiane », à savoir celle d'un point de départ acceptable de la délimitation, dont on ne s'écartera ensuite que pour procéder à des ajustements ou à des déplacements par nature limités, destinés à tenir compte de circonstances particulières.

32. L'arrêt en fait d'ailleurs l'aveu implicite, dans la suite de sa motivation, de deux manières.

En premier lieu, après avoir ajusté la ligne provisoire en la déplaçant considérablement vers l'est (pour la rapprocher, donc, des îles colombiennes), la Cour constate que, même après cet ajustement, le résultat obtenu ne serait pas équitable si la ligne « pénétrait dans des secteurs de la zone pertinente situés, vers le nord, au-delà du point 1 et, vers le sud, au-delà du point 5 », c'est-à-dire au nord et au sud des principales îles colombiennes, et qu'en outre la ligne en cause priverait le Nicaragua des espaces situés à l'est de ces îles, espaces « dans lesquels se projette sa côte continentale » (arrêt, par. 236). C'est parfaitement exact, mais n'est-ce pas une façon de reconnaître que la ligne provisoire n'est pas apte à remplir la fonction qui devrait être la sienne, pour une grande partie de la zone dans laquelle la délimitation est à opérer, à savoir tous les secteurs situés au nord, au sud et à l'est des principales îles colombiennes ?

En second lieu, et en conséquence de ce qui précède, la Cour est conduite à construire deux lignes horizontales suivant des parallèles passant au nord par le point 1 (situé au nord de Santa Catalina, et à peu près à la hauteur de Roncador) et au sud par le point 9 (situé à la hauteur des cayes de l'Est-Sud-Est), et ce en vue de délimiter la zone située à l'est des îles colombiennes (*ibid.*, par. 237). Or, il est difficile de voir dans ces deux lignes horizontales un simple « ajustement » ni même un « déplacement » de la ligne provisoire. Il s'agit plutôt du tracé de lignes n'ayant rien à voir — sauf, pour la première, son point de départ — avec la ligne provisoire. Il en va de même de l'ajout de pas moins de quatre points de frontière maritime (les points 6 à 9 figurant sur le croquis n° 11, p. 714) dans la partie méridionale de la zone à délimiter, qui, plutôt que d'ajuster ou de déplacer la ligne provisoire, se chargent en réalité de la compléter.

33. En somme, après avoir qualifié de « ligne médiane » une ligne ne méritant pas vraiment cette qualification, la Cour appelle « ajustement » ou « déplacement » une opération qui ne mérite pas vraiment d'être appelée ainsi. A moins que cette opération (le tracé des deux lignes horizontales et la fixation des points 6 à 9) ne soit conçue par l'arrêt comme une étape postérieure à l'ajustement ou au déplacement eux-mêmes. Mais

n'est-ce pas alors ajouter une étape supplémentaire — et d'une importance décisive en l'espèce — à la « méthode traditionnelle » (ou « de référence ») que la Cour a pourtant promis de suivre au paragraphe 199 ?

34. Je ne veux pas dire que la Cour ait eu tort de délimiter les espaces constituant la zone pertinente comme elle l'a fait. Je pense au contraire qu'elle a adopté la solution la plus raisonnable, et que chaque étape de sa construction était intrinsèquement justifiée. Mais mon opinion est qu'il eût été plus clair et plus franc de la part de la Cour de reconnaître qu'elle ne pouvait pas suivre en l'espèce sa méthode dite « de référence » parce que le cadre géographique ne se prêtait absolument pas à l'application de cette méthode. Ainsi se trouvait-elle en l'espèce dans le cas où « des raisons impérieuses propres au cas d'espèce » ne permettaient pas de tracer la ligne médiane provisoire (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 101, par. 116), ou, à tout le moins, dans celui où l'application de la méthode de l'équidistance était « inappropriée » (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 741, par. 272, mentionné au paragraphe 194 du présent arrêt).

35. Je comprends que la Cour veuille donner à tous ceux qui l'observent, et d'abord aux Etats, le sentiment qu'elle ne procède pas de manière arbitraire pour parvenir à une solution équitable, mais qu'elle met en œuvre des techniques éprouvées et constantes. Et il est parfaitement vrai qu'il n'y a aucun arbitraire dans la démarche de la Cour, mais seulement la recherche scrupuleuse de la meilleure solution. Il est cependant des affaires qui se présentent en des termes tellement spécifiques qu'il est, à tout prendre, préférable de reconnaître que la Cour doit s'écarter de sa technique habituelle, en expliquant pourquoi, plutôt que de sacrifier la clarté et l'intelligibilité à l'apparence d'une illusoire continuité.

(Signé) Ronny ABRAHAM.